



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400003 Entreprises d'autocars

Rémunération des services occasionnels	3
Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 13 juin 2005 (75677)	3
Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715).....	6
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901).....	8
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)	10
Indemnité R.G.P.T.	12
Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 16 décembre 2002 (66203), CCT du 13 juin 2005 (75677) et la CCT du 19 décembre 2005 (77972)	12
Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715).....	16
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901).....	17
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)	19
Les heures supplémentaires	21
Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 16 décembre 2002 (66203) et la CCT du 13 juin 2005 (75677)	21
Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715).....	24
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901).....	26
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)	28
Une prime d'absence	30
Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 16 décembre 2002 (66203) et la CCT du 13 juin 2005 (75677)	30
Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715).....	33
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901).....	35
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)	37
Travail dominical et travail les jours fériés	39
Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 2 juillet 2001 (59015) et la CCT du 13 juin 2005 (75677)	39
Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715).....	42
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901).....	44
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)	46
Intervention dans les frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale.....	48
Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095).....	48



Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital.....	50
Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745)	50
Assurance assistance.....	52
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)	52
Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée	54
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594)	54
Prime de fin d'année	56
Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.401) (personnel roulant)	56
Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.403) (personnel de garage)	58
Frais de transport.....	62
Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320)	62
Pension complémentaire.....	64
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917).....	64
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918).....	64



Rémunération des services occasionnels

Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 13 juin 2005 (75677)

Durée de travail et rémunération du personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1. Au personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ;
2. Aux employeurs qui occupent les travailleurs visés au 1.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels et "services réguliers internationaux" ont l'acceptation définie par le Règlement CEE n° 684/92 modifié par le Règlement CE n° 11/98 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et autobus;
2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CEE n° 3820/85;
3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;
4. le temps de repos journalier est le temps déterminé par le Règlement CEE n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Sont compris dans le temps de repos journalier :



- a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;
 - b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement;
5. le temps de travail comporte les périodes mentionnées à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, ainsi que le guidage et les activités au garage. Pour le calcul du temps de travail, il est tenu compte des dispositions mentionnées à l'arrêté royal relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route effectuant des services occasionnels et/ou des services réguliers internationaux;
6. . le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;
7. . la saison est la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre inclus.

(L'article est remplacé par la CCT du 13 juin 2005, numéro d'enregistrement 75677, à partir du 1 avril 2005)

CHAPITRE VI – *Rémunération des services occasionnels*

Art. 9. Pour toute heure de temps de service journalier entamée dépassant les 14 heures, un salaire horaire égal à 1/12^e de la rémunération journalière garantie doit être payé au conducteur.

CHAPITRE VIII – *Dispositions salariales communes*

Art. 18. Les montants mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1^{er} octobre selon la formule reprise dans la convention collective de travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le n° 8140/CO/140-3, relative à la liaison des salaires et du revenu hebdomadaire garanti des prix à la consommation à savoir :

$$\frac{\text{Salaire payé x indice septembre année en cours}}{\text{Indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX – *Entrée en vigueur et validité*



Art. 21. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1988 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978) qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990, à l'exception des indemnités RGPT qui y sont mentionnées, sont augmentés comme suit :

- au 1er octobre 2003 de 0,5 p.c.;
- au 1er juillet 2004 de 0,5 p.c.;
- au 1er octobre 2004 de 1 p.c.

CHAPITRE V. *Durée de validité*



Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901)

Programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, à l'exception des indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 juin 2003 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 juin 2004, Moniteur belge du 20 août 2004, sont augmentés comme suit :

- au 1er janvier 2006 de 0,5 p.c.
- au 1er avril 2006 de 0,5 p.c.

CHAPITRE III. *Durée de validité*



Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

§ 3. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, y compris les indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 30 janvier 2006 relative à la programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er juillet 2006, Moniteur belge du 10 août 2006, sont augmentés de 1 p.c. au 1er octobre 2007.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité R.G.P.T.

Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 16 décembre 2002 (66203), CCT du 13 juin 2005 (75677) et la CCT du 19 décembre 2005 (77972)

Durée de travail et rémunération du personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1. Au personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ;
2. Aux employeurs qui occupent les travailleurs visés au 1.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels et "services réguliers internationaux" ont l'acceptation définie par le Règlement CEE n° 684/92 modifié par le Règlement CE n° 11/98 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et autobus;
2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CEE n° 3820/85;
3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;
4. le temps de repos journalier est le temps déterminé par le Règlement CEE n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.



Sont compris dans le temps de repos journalier :

- a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;
 - b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement;
5. le temps de travail comporte les périodes mentionnées à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, ainsi que le guidage et les activités au garage. Pour le calcul du temps de travail, il est tenu compte des dispositions mentionnées à l'arrêté royal relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route effectuant des services occasionnels et/ou des services réguliers internationaux;
6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;
7. la saison est la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre inclus.

(L'article est remplacé par la CCT du 13 juin 2005, numéro d'enregistrement 75677, à partir du 1 avril 2005)

CHAPITRE VI – Rémunération des services occasionnels

Art. 10. Le conducteur reçoit une indemnité forfaitaire R.G.P.T. (Règlement général pour la protection du travail) de 1,11 EUR par heure de service effectuée complètement ou partiellement en dehors du siège de l'entreprise, le maximum étant de 13,32 EUR par temps de service journalier

(L'article est modifié par la CCT du 19 décembre 2005, numéro d'enregistrement 77972, à partir du 1^{er} janvier 2006)

CHAPITRE VII – Rémunération des services réguliers internationaux

Art.12 . L'employeur garantit à chaque chauffeur assurant un service de navette ou un service régulier international avec un chauffeur à bord, une rémunération journalière garantie établie en fonction du temps de service journalier sur base du tableau suivant :

Temps de service 1 chauffeur	Indemnité RGPT
10h.	10x0,97
11h.	11x0,97



12h.	12x0,97
13h.	12x0,97
14h.	12x0,97
15h.	12x0,97

(L'article est modifié par la CCT du 16 décembre 2002, numéro d'enregistrement 66203, à partir du 1^{er} janvier 2003)

Art.13 . L'employeur garantit à chaque chauffeur assurant un service de navette ou un service régulier international avec au moins deux chauffeurs à bord, une rémunération journalière garantie établie en fonction du temps de service journalier sur base du tableau suivant :

Temps de service 2 chauffeurs et plus	Indemnité RGPT
11h.	11x0,97
12h.	12x0,97
13h.	12x0,97
14h.	12x0,97
15h.	12x0,97
16h.	12x0,97
17h.	12x0,97
18h.	12x0,97
19h.	12x0,97
20h.	12x0,97
21h.	12x0,97
22h.	12x0,97

(L'article est modifié par la CCT du 16 décembre 2002, numéro d'enregistrement 66203, à partir du 1^{er} janvier 2003)

CHAPITRE VIII – Dispositions salariales communes

Art.14. Pour un temps de service jusque 5h15 uniquement presté à l'étranger dans le cadre d'un voyage de plusieurs jours, le chauffeur reçoit 63,45 EUR. L'indemnité R.G.P.T. est calculée en fonction de la durée du temps de service.
(L'article est modifié par la CCT du 16 décembre 2002, numéro d'enregistrement 66203, à partir du 1^{er} janvier 2003)

Art. 18. Les montants mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1^{er} octobre selon la formule reprise dans la convention collective de travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le n° 8140/CO/140-3, relative à la liaison des salaires et du revenu hebdomadaire garanti des prix à la consommation à savoir :



Salaire payé x indice septembre année en cours
Indice septembre année précédente

CHAPITRE IX – *Entrée en vigueur et validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1988 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978) qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990, à l'exception des indemnités RGPT qui y sont mentionnées, sont augmentés comme suit :

- au 1er octobre 2003 de 0,5 p.c.;
- au 1er juillet 2004 de 0,5 p.c.;
- au 1er octobre 2004 de 1 p.c.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901)

Programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, à l'exception des indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 juin 2003 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 juin 2004, Moniteur belge du 20 août 2004, sont augmentés comme suit :

- au 1er janvier 2006 de 0,5 p.c.
- au 1er avril 2006 de 0,5 p.c.

CHAPITRE III. *Durée de validité*



Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

§ 3. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, y compris les indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 30 janvier 2006 relative à la programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er juillet 2006, Moniteur belge du 10 août 2006, sont augmentés de 1 p.c. au 1er octobre 2007.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Les heures supplémentaires

Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 16 décembre 2002 (66203) et la CCT du 13 juin 2005 (75677)

Durée de travail et rémunération du personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1. Au personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ;
2. Aux employeurs qui occupent les travailleurs visés au 1.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels et "services réguliers internationaux" ont l'acceptation définie par le Règlement CEE n° 684/92 modifié par le Règlement CE n° 11/98 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et autobus;
2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CEE n° 3820/85;
3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;
4. le temps de repos journalier est le temps déterminé par le Règlement CEE n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.



Sont compris dans le temps de repos journalier :

- a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;
 - b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement;
5. le temps de travail comporte les périodes mentionnées à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, ainsi que le guidage et les activités au garage. Pour le calcul du temps de travail, il est tenu compte des dispositions mentionnées à l'arrêté royal relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route effectuant des services occasionnels et/ou des services réguliers internationaux;
6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;
7. la saison est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclus.

(L'article est remplacé par la CCT du 13 juin 2005, numéro d'enregistrement 75677, à partir du 1 avril 2005)

CHAPITRE VI – *Rémunération des services occasionnels*

Art. 11. La durée d temps de service est fixée à 1564,5 heures par période de 6 mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre.

(Le paragraphe est modifié par la CCT du 16 décembre 2002, numéro d'enregistrement 66203, à partir du 1^{er} janvier 2003)

Les heures de service qui sont effectuées au-delà de cette limite sont indemnisées à titre d'heures supplémentaires. Les heures supplémentaires donnent droit à 150 p.c. du salaire horaire mentionné à l'article 9. Les heures supplémentaires effectuées un dimanche, un jour férié et leur jours de compensation sont rémunérées à 200 p.c. de ce salaire horaire.

CHAPITRE VIII – *Dispositions salariales communes*

Art. 18. Les montants mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1^{er} octobre selon la formule reprise dans la convention collective de travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le n°



8140/CO/140-3, relative à la liaison des salaires et du revenu hebdomadaire garanti des prix à la consommation à savoir :

$$\frac{\text{Salaire payé x indice septembre année en cours}}{\text{Indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX – *Entrée en vigueur et validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1988 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978) qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990, à l'exception des indemnités RGPT qui y sont mentionnées, sont augmentés comme suit :

- au 1er octobre 2003 de 0,5 p.c.;
- au 1er juillet 2004 de 0,5 p.c.;
- au 1er octobre 2004 de 1 p.c.

CHAPITRE V. *Durée de validité*



Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901)

Programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, à l'exception des indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 juin 2003 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 juin 2004, Moniteur belge du 20 août 2004, sont augmentés comme suit :

- au 1er janvier 2006 de 0,5 p.c.
- au 1er avril 2006 de 0,5 p.c.

CHAPITRE III. *Durée de validité*



Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

§ 3. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, y compris les indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 30 janvier 2006 relative à la programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er juillet 2006, Moniteur belge du 10 août 2006, sont augmentés de 1 p.c. au 1er octobre 2007.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Une prime d'absence

Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 16 décembre 2002 (66203) et la CCT du 13 juin 2005 (75677)

Durée de travail et rémunération du personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1. Au personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ;
2. Aux employeurs qui occupent les travailleurs visés au 1.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels et "services réguliers internationaux" ont l'acceptation définie par le Règlement CEE n° 684/92 modifié par le Règlement CE n° 11/98 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et autobus;
2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CEE n° 3820/85;
3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;
4. le temps de repos journalier est le temps déterminé par le Règlement CEE n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.



Sont compris dans le temps de repos journalier :

- a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;
 - b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement;
5. le temps de travail comporte les périodes mentionnées à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, ainsi que le guidage et les activités au garage. Pour le calcul du temps de travail, il est tenu compte des dispositions mentionnées à l'arrêté royal relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route effectuant des services occasionnels et/ou des services réguliers internationaux;
6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;
7. la saison est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclus.

(L'article est remplacé par la CCT du 13 juin 2005, numéro d'enregistrement 75677, à partir du 1 avril 2005)

CHAPITRE VIII – *Dispositions salariales communes*

Art. 14. Un jour d'inactivité à l'étranger est compensé par une prime d'absence égale à 63,45 EUR . L'indemnité R.G.P.T. n'est pas due pour ce jour d'inactivité.
(Le paragraphe est modifié par la CCT du 16 décembre 2002, numéro d'enregistrement 66203, à partir du 1^{er} janvier 2003)

Art. 18. Les montants mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1^{er} octobre selon la formule reprise dans la convention collective de travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le n° 8140/CO/140-3, relative à la liaison des salaires et du revenu hebdomadaire garanti des prix à la consommation à savoir :

$$\frac{\text{Salaire payé x indice septembre année en cours}}{\text{Indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX – *Entrée en vigueur et validité*



Art. 21. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1988 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978) qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990, à l'exception des indemnités RGPT qui y sont mentionnées, sont augmentés comme suit :

- au 1er octobre 2003 de 0,5 p.c.;
- au 1er juillet 2004 de 0,5 p.c.;
- au 1er octobre 2004 de 1 p.c.

CHAPITRE V. *Durée de validité*



Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901)

Programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.
Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, à l'exception des indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 juin 2003 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 juin 2004, Moniteur belge du 20 août 2004, sont augmentés comme suit :

- au 1er janvier 2006 de 0,5 p.c.
- au 1er avril 2006 de 0,5 p.c.

CHAPITRE III. *Durée de validité*



Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

§ 3. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, y compris les indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 30 janvier 2006 relative à la programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er juillet 2006, Moniteur belge du 10 août 2006, sont augmentés de 1 p.c. au 1er octobre 2007.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travail dominical et travail les jours fériés

Convention collective de travail du 10 octobre 1989 (24465), modifiée par la CCT du 2 juillet 2001 (59015) et la CCT du 13 juin 2005 (75677)

Durée de travail et rémunération du personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1. Au personnel roulant occupé dans les entreprises exploitant des services occasionnels, des services de navette et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ;
2. Aux employeurs qui occupent les travailleurs visés au 1.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels et "services réguliers internationaux" ont l'acceptation définie par le Règlement CEE n° 684/92 modifié par le Règlement CE n° 11/98 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et autobus;
2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CEE n° 3820/85;
3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;
4. le temps de repos journalier est le temps déterminé par le Règlement CEE n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Sont compris dans le temps de repos journalier :

Primes



- a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;
 - b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement;
5. le temps de travail comporte les périodes mentionnées à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, ainsi que le guidage et les activités au garage. Pour le calcul du temps de travail, il est tenu compte des dispositions mentionnées à l'arrêté royal relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route effectuant des services occasionnels et/ou des services réguliers internationaux;
6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;
7. la saison est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclus.

(L'article est remplacé par la CCT du 13 juin 2005, numéro d'enregistrement 75677, à partir du 1 avril 2005)

CHAPITRE VIII – Dispositions salariales communes

Art. 17. Les jours de compensation du travail effectué les dimanches qui ne sont pas récupérés dans les 6 jours ainsi que les jours de compensation pour les jours fériés sont indemnisés à l'aide d'un montant forfaitaire de 70,65 EUR.
(L'article est modifié par la CCT du 2 juillet 2001, numéro d'enregistrement 59015, à partir du 1^{er} juillet 2001)

Art. 18. Les montants mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1^{er} octobre selon la formule reprise dans la convention collective de travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le n° 8140/CO/140-3, relative à la liaison des salaires et du revenu hebdomadaire garanti des prix à la consommation à savoir :

$$\frac{\text{Salaire payé} \times \text{indice septembre année en cours}}{\text{Indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX – Entrée en vigueur et validité



Art. 21. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1988 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 20 juin 2003 (67715)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978) qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990, à l'exception des indemnités RGPT qui y sont mentionnées, sont augmentés comme suit :

- au 1er octobre 2003 de 0,5 p.c.;
- au 1er juillet 2004 de 0,5 p.c.;
- au 1er octobre 2004 de 1 p.c.

CHAPITRE V. *Durée de validité*



Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78901)

Programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.
Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, à l'exception des indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 juin 2003 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 juin 2004, Moniteur belge du 20 août 2004, sont augmentés comme suit :

- au 1er janvier 2006 de 0,5 p.c.
- au 1er avril 2006 de 0,5 p.c.

CHAPITRE III. *Durée de validité*



Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

§ 3. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. *Augmentation du pouvoir d'achat*

Art. 2. Les montants, y compris les indemnités RGPT, mentionnés aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention collective de travail du 10 octobre 1989, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 avril 1990 et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 30 janvier 2006 relative à la programmation sociale du personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er juillet 2006, Moniteur belge du 10 août 2006, sont augmentés de 1 p.c. au 1er octobre 2007.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale

Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095)

Intervention dans les frais d'obtention du permis de conduire et de la sélection médicale dans les entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1^{er}. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend : également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 10 avril 2008, numéro d'enregistrement 88095, à partir du 17 janvier 2008)



CHAPITRE II. *Intervention dans les frais du permis de conduire*

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais administratifs réels pour l'obtention du permis de conduire. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de 11,16 EUR.

CHAPITRE III. *Intervention dans les frais de sélection médicale*

Art. 3. Les ouvriers et les ouvrières visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais médicaux réels pour l'obtention de la sélection médicale. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de :

- 39,66 EUR pour l'examen des yeux;
- 42,14 EUR pour l'examen médical.

CHAPITRE V. *Disposition transitoire*

Art. 5. Pour la période du 1er juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, le montant de 450 BEF s'applique à la place du montant de 11,16 EUR mentionné à l'article 2, le montant de 1 600 BEF à la place du montant de 39,66 EUR, mentionné à l'article 3 et le montant 1 700 BEF à la place du montant de 42,14 EUR, mentionné à l'article 3.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745)

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital aux ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs ouvriers(ières).

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1° "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", créé par convention collective de travail du 24 mai 1971 portant création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour les ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et de services d'autocars" et portant détermination de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 juillet 1971 (Moniteur belge du 23 octobre 1971);

2° "carte de conducteur" : la carte prévue dans l'annexe IB, I. Définitions, t) du Règlement (CE) n° 2135/98 du 24 septembre 1998 modifiant le Règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application du Règlement (CEE) n° 3820/85 et (CEE) et du Règlement n° 3821/85.

CHAPITRE III.

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Art. 3. § 1er. Une fois par période de validité, l'employeur visé à l'article 1er, paie la carte de conducteur, délivrée à ses ouvriers visés à l'article 1er à condition que la date de début de la période de validité de la carte de conducteur soit



située dans la période d'occupation auprès d'un employeur appartenant au secteur des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars et à condition que l'intervention dont question à l'alinéa 2 n'ait pas encore eu lieu pour cette carte.

L'employeur a droit à une intervention dans les frais relatifs à la délivrance de cette carte de conducteur.

§ 2. L'employeur peut demander l'intervention visée au § 1er, alinéa 2 de cet article pour toutes les cartes de conducteur délivrées après le 5 août 2005.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 29 août 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Assurance assistance

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

§ 3. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE III. Assurance assistance

Art. 3. A partir du 1er janvier 2008, une assurance assistance est octroyée aux ouvriers visés à l'article 1er, valable pendant les déplacements professionnels de ces ouvriers. Cette police couvrira au minimum les garanties suivantes après maladie ou accident :

- transport et rapatriement sans limite;
- frais médicaux à l'étranger jusque 125 000 EUR par personne;
- frais de traitement médical en Belgique après un accident à l'étranger jusque 6250 EUR par personne;
- assistance en cas de décès;
- retour prématuré de l'étranger pour raison urgente;



- prolongation ou amélioration du séjour pour raisons médicales;
- frais de recherche et de sauvetage à l'étranger jusque 3 750 EUR par personne;
- transmission de messages urgents;
- envoi d'un chauffeur de remplacement en cas d'indisponibilité médicale.

CHAPITRE VI. Durée de validité

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594)

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

CHAPITRE II. Notion

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", dont les statuts ont été fixés par la convention collective de travail du 16 octobre 2007 déterminant les statuts du "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars".

CHAPITRE III. Ayants droit

Art. 3. Une indemnité unique est octroyée aux ouvriers/ouvrières des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars visés à l'article 1er, qui figurent dans la déclaration ONSS de l'employeur et qui introduisent une demande auprès du fonds social, en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée selon les modalités d'octroi mentionnées dans l'article 4.

CHAPITRE IV. Modalités d'octroi

Art. 4. § 1er. Retrait définitif du certificat de sélection médicale.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :

Primes



- a) l'ouvrier/ouvrière doit pouvoir justifier de 10 années d'ancienneté à temps plein auprès des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et doit démontrer au moins pour cette période la possession du certificat de sélection médicale;
- b) le retrait du certificat de sélection médicale doit être définitif;
- c) le montant total est octroyé jusqu'à l'âge de 55 ans. À partir de 55 ans, un décroissement de 20 p.c. par année est prévu, de sorte que l'indemnité expire complètement le jour du 60ème anniversaire.

§ 2. Accident mortel dans le cadre de la vie privée.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :

- a) le décès doit être exclusivement la conséquence d'un accident dans la vie privée, c'est-à-dire lorsque la loi sur les accidents du travail n'est pas d'application ou lorsqu'une activité professionnelle indépendante est exercée;
- b) le décès doit être la conséquence d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain non voulu par l'ouvrier/ouvrière et dont la cause se situe en dehors de son organisme;
- c) le décès doit avoir lieu au plus tard 3 ans après le jour de l'accident.

CHAPITRE V. Montant

Art. 5. Le montant de l'indemnité unique est fixé à 7 932,60 EUR.

CHAPITRE VI. Paiement

Art. 6. Ce montant est pris en charge par le fonds social ayant conclu une police d'assurance à cet effet.

CHAPITRE VII. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1980 et est conclue pour une durée indéterminée



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.401) (personnel roulant)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2008 au personnel roulant des entreprises d'autocars

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :
1° au personnel roulant des entreprises d'autocars ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique;
2° aux employeurs qui occupent le personnel visé au 1°.

Art. 2. Une prime de fin d'année de 1 782,04 EUR est accordée pour l'année 2008 au personnel roulant des entreprises d'autocars.

Le paiement de la prime de fin d'année se fait au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année de référence.

Les membres du personnel roulant qui au cours de l'année de référence ont été occupés au sein de l'entreprise au moins pendant six mois peuvent prétendre à la prime selon les modalités fixées ci-dessous :

les membres du personnel qui ont travaillé toute l'année de référence reçoivent le montant total de la prime;

les membres du personnel qui, au cours de l'année de référence :

- ont obtenu la prépension ou qui ont été pensionnés;
- sont entrés en service;
- ont été malades pour une période globale de plus de six mois;
- ont été en incapacité de travail pendant une période globale de plus de six mois suite à un accident du travail;
- ont été licenciés pour d'autres motifs que motifs graves,

reçoivent cette prime au prorata des mois de prestations de travail, étant entendu qu'une prestation de travail effective de dix jours au moins compte pour un mois entier ; les jours de vacances légales et les journées d'absence justifiées pour maladie ou accident du travail sont assimilés à des jours de prestation de travail avec un maximum de six mois.

Les chauffeurs qui travaillent à temps partiel obtiennent cette prime au prorata de la durée du travail hebdomadaire pour laquelle ils ont été engagés.



Les membres du personnel qui, au cours de l'année de référence, ont remis leur préavis et ne sont plus en service au 31 décembre ou qui ont été licenciés pour motifs graves, perdent le droit à cette prime.

Art. 3. Le fonds social du secteur paie en 2008 un acompte de 74,39 EUR brut aux membres du personnel roulant ayant droit à la prime de fin d'année.

Art. 4. Les employeurs paient en 2008 le montant mentionné à l'article 2 diminué de l'acompte déterminé à l'article 3.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.403) (personnel de garage)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2008 au personnel de garage

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'au personnel de garage qu'ils occupent.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus de 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Art. 2. Les employeurs mentionnés à l'article 1er payent en 2008 au personnel de garage qu'ils occupent, une prime de fin d'année, calculée selon la formule suivante :



Salaire horaire 12/08 x 38 h x 52

12

Art. 3. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année prend cours au 1^{er} décembre 2007 et prend fin au 30 novembre 2008.

Art. 4. Dans les cas définis au § 1^{er} à § 7 inclus, les membres du personnel de garage ont droit à une partie de la prime, égale à 1/12 par mois de travail dans la période de référence et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois complètement presté :

§ 1^{er}. Le personnel de garage qui est occupé depuis 3 mois au moins dans l'entreprise, mais qui ne compte pas une année d'ancienneté au 30 novembre 2008.

§ 2. Le personnel de garage pensionné et prépensionné et le personnel de garage licencié au cours de la période de référence, pour toute autre raison que la faute grave, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence. La même règle est d'application pour les ayants droit du personnel de garage décédé au cours de la période de référence.

§ 3. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise, alors qu'il se trouve en période de chômage économique, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 4. Le personnel de garage à temps partiel avec maintien de droits qui met lui-même fin au contrat de travail pour occuper un emploi comportant un nombre d'heures de travail plus élevé, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations effectuées durant la période de référence.

§ 5. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise et qui au moment où il annonce son départ volontaire, a 10 ans d'ancienneté ou plus dans l'entreprise, a droit à une prime de fin d'année au prorata.

§ 6. Le personnel de garage dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 7. Le personnel de garage qui a un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations fournies.



Art. 5. Lorsqu'il est mis fin à un contrat de travail moyennant accord réciproque et que l'accord écrit ne prévoit pas de clause sur la prime de fin d'année, la prime de fin d'année n'est pas due.

Art. 6. A l'exception des cas prévus à l'article 4, §§ 3, 4 et 5, le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perd le droit à la prime, si le préavis se termine avant le 30 novembre.

Art. 7. Le personnel de garage à temps partiel a droit à la prime de fin d'année au prorata de la durée du travail prestée.

Art. 8. Pour le paiement de la prime, tous les cas de suspension du contrat de travail sont assimilés, sauf :

§ 1er. En cas de suspension du contrat de travail pour cause de service militaire, la prime est payée à concurrence du temps de travail effectivement presté dans la période de référence.

§ 2. En cas de suspension du contrat de travail pour accident ou maladie ordinaire, l'assimilation est limitée à un maximum de 30 jours calendrier par période de référence.

§ 3. En cas de suspension du contrat de travail pour chômage économique, l'assimilation est limitée à un maximum de 150 jours dans la période de référence.

§ 4. En cas de suspension du contrat de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'assimilation est limitée aux 12 premiers mois d'incapacité ininterrompue.

Pour chaque jour de suspension du contrat de travail qui n'est pas assimilé, le montant de la prime est diminué de 1/260ème.

Art. 8. La prime de fin d'année est octroyée à tous les membres du personnel de garage qui ont une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise au 30 novembre 2008.

Art. 9. Le fonds social du secteur paye un acompte de 74,39 EUR bruts au personnel de garage qui a droit à la prime de fin d'année. Les employeurs payent le montant de la prime de fin d'année, diminué de l'acompte payé par le fonds social.



Art. 10. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 20 décembre 2008.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2008.



Frais de transport

Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au



paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Travail étudiant, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics, ouvriers qui perçoivent déjà leur pension légale dans le cadre du travail autorisé
Organisateur :	Fonds Social pour les Ouvriers des Entreprises de Services Publics et Spéciaux d'Autobus et de Services d'Autocars
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds de solidarité Car et Bus (FSE)
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917) Création du Fonds de Solidarité Car & Bus Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918) Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
(type 'cotisation fixe') 100 EUR x le régime de travail de l'affilié	